

HOTEL
DE VILLE

91335

YERRES

Cédex

SECRETARIAT
GENERAL
C R / F G

AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER
UN CONTRAT DE LOCATION D'UN
APPARTEMENT SIS Avenue J. ROSTAND
A YERRES au profit de Mme AMATHIEU

Arrêté n° 95.05

ARRETE DU MAIRE

PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.122-20 DU CODE DES COMMUNES

Le Maire de la Commune de YERRES,

VU la Loi N° 70-1297 du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales, parue au J.O. du 1er janvier 1971,

VU la circulaire ministérielle N° 71-353 du 3 juillet 1971 (Intérieur - Affaires Culturelles relative à l'application de la Loi susvisée du 31 octobre 1970,

VU l'article L. 122-20 du Code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 14 avril 1989, reçue le 21 avril 1989 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, portant délégation de pouvoirs au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 23 Mars 1990, reçue le 28 mars 1990 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, déterminant les compétences du Maire en matière de Justice,

VU que le logement communal sis avenue Jean Rostand à YERRES est occupé par Madame AMATHIEU, Conseillère Pédagogique, dont le rattachement administratif est à BRUNOY,

CONSIDERANT que ce logement ne fait pas l'objet d'une demande d'hébergement par la Directrice de l'Ecole Maternelle Mare Armée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un contrat de location valable pour une année avec tacite reconduction, résiliable à tout moment au regard de la circulaire préfectorale du 13 Septembre 1994 au profit de Madame AMATHIEU, à compter du 1er novembre 1994.

- ARRETE -

Article 1er : Monsieur le Maire accepte de signer le contrat de location pour l'appartement situé Avenue Jean Rostand à YERRES au profit de Madame AMATHIEU, à compter du 1er Novembre 1994.

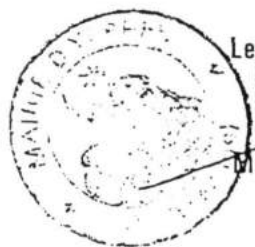
Article 2 : Cette location est consentie moyennant une redevance mensuelle de 1 070 Francs (Mille soixante dix francs) équivalente au montant de l'indemnité représentative de logement. Ce loyer sera indexé sur l'indice du coût de la construction, l'eau, le gaz, l'électricité et le chauffage seront à la charge du locataire.

Article 3 : Les recettes découlant de cette location seront imputées sur le budget de l'exercice 1995.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que le contrat de location seront transmis à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY pour son contrôle.

Il sera transcrit sur le registre des délibérations de la prochaine session du Conseil Municipal.

Fait à YERRES, le 2 Février 1995



Le Maire,

Marc LUCAS

